

ARRETE N°34-2001

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Pénal ;
VU le code de la Santé Publique ;
VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir et de réprimer les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°98-1801 donnant les pouvoirs de police à Monsieur le Maire.

ARRETE

Article 1er : Il est important de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance,.

Article 3 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers utilisant des outils ou des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h30,
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Equipement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Sucy-en-Brie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,

Fait à Périgny-sur-Yerres, le 11 septembre deux mil un.

Le Maire,

